* **Le présent document constitue le modèle de base pour les conventions de subvention monobénéficiaire conclues entre l’Agence nationale (l’«Agence») et le bénéficiaire d’une subvention en faveur d’un projet relevant du programme «Corps européen de solidarité», lorsque le bénéficiaire de ladite subvention est une organisation unique. Les activités du corps européen de solidarité auxquelles ce modèle s’applique sont les suivantes:**

**Les projets de volontariat**

**Les projets de solidarité**

* **Les notes de bas de page sont des instructions internes à l’intention des Agences uniquement et seront supprimées dans les conventions de subvention qui seront effectivement utilisées.**
* **Les options [*en italique et entre crochets*] non utilisées seront supprimées par les Agences.**
* **La date de la convention modèle figurant dans l’en-tête doit être conservée dans l’ensemble du document.**

**CONVENTION DE SUBVENTION en faveur d’un:**

**projet monobénéficiaire mené au titre du programme «CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ»[[1]](#footnote-2)**

**NUMÉRO DE LA CONVENTION – [numéro généré par PMM]**

La présente convention (ci-après la «convention») est établie entre les parties suivantes:

d’une part,

l’**Agence nationale** (ci-après l’«Agence»)

[dénomination officielle complète de l’Agence]

[forme juridique officielle]

[nº d’enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[numéro TVA],

dûment représenté aux fins de la signature de la présente convention par [fonction, nom et prénom],

**et**

d’autre part,

le **bénéficiaire**

[nom officiel complet du bénéficiaire]

[forme juridique officielle] [*le cas échéant*]

[nº d’enregistrement légal] [*le cas échéant*]

[adresse officielle complète]

[numéro TVA], [*le cas échéant*]

[numéro OID],

[*Pour les projets de volontariat*:

Code du label de qualité [numéro de référence du label de qualité]]

dûment représenté aux fins de la signature de la présente convention par [fonction, nom et prénom]

Les parties visées ci-dessus

SONT CONVENUES

des conditions particulières (ci-après les «conditions particulières») et des

annexes suivantes:

Annexe I Conditions générales

Annexe II Description du projet; budget prévisionnel du projet

Annexe III Règles financières et contractuelles

Annexe IV Taux applicables

Annexe V Modèles à utiliser pour les conventions entre un bénéficiaire et des participants

qui font partie intégrante de la présente convention.

Les dispositions des conditions particulières de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions de l’annexe I «Conditions générales» prévalent sur celles des autres annexes. Les dispositions de l’annexe III prévalent sur celles des annexes II, IV et V.

Dans l’annexe II, la partie relative au budget prévisionnel prévaut sur la partie concernant la description du projet.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Table des matières

[ARTICLE I.1 - OBJET DE LA CONVENTION 4](#_Toc108001454)

[ARTICLE I.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION 4](#_Toc108001455)

[ARTICLE I.3 - MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION 4](#_Toc108001456)

[ARTICLE I.4 - MODALITÉS EN MATIÈRE DE RAPPORTS ET DE PAIEMENT 5](#_Toc108001457)

[I.4.1 Versements à effectuer 5](#_Toc108001458)

[I.4.2 Versement[s] de préfinancement 5](#_Toc108001459)

[I.4.3 Rapports, demandes de préfinancement et rapports intermédiaires 7](#_Toc108001460)

[I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde 10](#_Toc108001461)

[I.4.5 Paiement du solde 10](#_Toc108001462)

[I.4.6 Notification des montants dus 11](#_Toc108001463)

[I.4.7 Paiements en faveur du bénéficiaire et intérêts de retard 11](#_Toc108001464)

[I.4.8 Devise utilisée pour les paiements 12](#_Toc108001465)

[I.4.9 Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros 12](#_Toc108001466)

[I.4.10 Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports 13](#_Toc108001467)

[I.4.11 Date du paiement 13](#_Toc108001468)

[I.4.12 Frais de virement des paiements 13](#_Toc108001469)

[ARTICLE I.5 - COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS 13](#_Toc108001470)

[ARTICLE I.6 - RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES 14](#_Toc108001471)

[I.6.1 Responsable du traitement des données 14](#_Toc108001472)

[I.6.2 Modalités de communication à l’Agence 14](#_Toc108001473)

[I.6.3 Modalités de communication à l’Agence 14](#_Toc108001474)

[ARTICLE I.7 - DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE BÉNÉFICIAIRE 15](#_Toc108001475)

[I.7.1 Obligations en matière de rapports 15](#_Toc108001476)

[I.7.2 Information des participants concernant le traitement de leurs données à caractère personnel 15](#_Toc108001477)

[ARTICLE I.8 - PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS 15](#_Toc108001478)

[ARTICLE I.9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS PRÉEXISTANTS ET À L’UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE) 16](#_Toc108001479)

[ARTICLE I.10 - UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES 16](#_Toc108001480)

[I.1.10 Outils d’établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité (module du bénéficiaire) 16](#_Toc108001481)

[I.10.2 Plateforme des résultats des projets relevant du corps européen de solidarité 17](#_Toc108001482)

[I.10.3 Portail du corps européen de solidarité 17](#_Toc108001483)

[ARTICLE I.11 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE 17](#_Toc108001484)

[ARTICLE I.12 - DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L’UNION 17](#_Toc108001485)

[ARTICLE I.13 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE SOUTIEN AUX PARTICIPANTS 17](#_Toc108001486)

[ARTICLE I.14 FOURNITURE D’UN SOUTIEN À L’INCLUSION DES PARTICIPANTS AYANT MOINS D’OPPORTUNITÉS 18](#_Toc108001487)

[ARTICLE I.15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSFERTS BUDGÉTAIRES 18](#_Toc108001488)

[ARTICLE I.16 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPE DE JEUNES VISÉE À L’ANNEXE II 19](#_Toc108001489)

[ARTICLE I.17 - DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU SUIVI ET À L’ÉVALUATION 19](#_Toc108001490)

[ARTICLE I.XX — CERTIFICAT YOUTHPASS, ATTESTATION DE PARTICIPATION 19](#_Toc108001491)

[ARTICLE I.XX – TOUTE DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE REQUISE PAR LE DROIT NATIONAL 20](#_Toc108001492)

[ARTICLE I.XX — DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L’ANNEXE I — CONDITIONS GÉNÉRALES 20](#_Toc108001493)

# - OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 L’Agence a décidé de subventionner, selon les modalités fixées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la présente convention,

[Pour les projets ayant un titre: le projet intitulé: [**insérer le titre du projet en gras**]]

**[Pour les projets sans titre:** le projet:[**insérer le code du projet en gras**] ] relevant du programme «Corps européen de solidarité», Projets de volontariat, tel qu’il est décrit à l’annexe II.

1.1.2 En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s’engage à exécuter le projet sous sa propre responsabilité.

*[À compléter par l’Agence dans le cas des bénéficiaires disposant d’un label de qualité pour organisation chef de file ]*[Le bénéficiaire respecte les normes de qualité applicables ainsi que toutes les autres règles qui s’appliquent à son label de qualité].

# - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

1.2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

1.2.2 *Le projet* a une durée de [insérer le nombre] […] mois, du [insérer la date][[2]](#footnote-3) […] au [insérer la date] […].

# - MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

I.3.1 Le montant maximal de la subvention s’élève à [insérer le montant] […] EUR.

**I.3.2** Concernant le budget prévisionnel figurant à l’annexe II ainsi que les coûts éligibles et les règles financières figurant à l’annexe III, la subvention prend la forme du remboursement des coûts éligibles de l’action («remboursement des coûts éligibles») qui sont:

(i) réellement exposés («remboursement des coûts réels») pour les coûts supplémentaires liés aux coûts exceptionnels sur la base des règles applicables énoncées à l’annexe III;

(ii) déclarés sur la base des coûts unitaires indiqués à l’annexe IV («remboursement des coûts unitaires») pour les catégories de coûts de la même annexe.

# - MODALITÉS EN MATIÈRE DE RAPPORTS ET DE PAIEMENT[[3]](#footnote-4)

## **I.4.1** Versements à effectuer

L’Agence doit effectuer en faveur du bénéficiaire les versements suivants:

un premier paiement de préfinancement;

[*l’Agence décide si un préfinancement supplémentaire est prévu*] un [deuxième][troisième][quatrième]préfinancement [supplémentaire], sur la base de la demande d’un paiement de préfinancement supplémentaire visée à l’article I.4.3;

- le paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l’article I.4.4.

## I.4.2 **Versement[s] de préfinancement**

L’objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement reste la propriété de l’Agence jusqu’au paiement du solde.

[*Option si l’Agence exige une garantie de préfinancement:* le premier préfinancement est effectué lorsque l’Agence reçoit une garantie financière remplissant les conditions suivantes:

1. elle est fournie par une banque, par un établissement financier agréé ou, à la demande du bénéficiaire et avec l’accord de l’Agence, par un tiers;
2. le garant intervient en qualité de garant à première demande et n’exige pas que l’Agence poursuive en premier lieu le débiteur principal (à savoir le bénéficiaire); et
3. elle reste explicitement en vigueur jusqu’au moment où le préfinancement est apuré à la suite du paiement du solde par l’Agence. Si le paiement du solde prend la forme d’un recouvrement, la garantie financière doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au bénéficiaire.

L’Agence doit libérer la garantie dans les 30 jours civils suivant le paiement du solde au plus tard.]

*[L’Agence choisit parmi les options suivantes:*

***Options en cas de paiement de préfinancement unique:***

**Option nº 1: Un versement de préfinancement en une seule tranche**

L’Agence est tenue de verser au bénéficiaire, dans un délai de 30 jours civils suivant l’entrée en vigueur de la convention [ou, le cas échéant, suivant la réception de la garantie financière de [...][[4]](#footnote-5) EUR par l’Agence] un préfinancement de [insérer le montant] EUR correspondant à 80 % du montant maximal de la subvention indiqué à l’article I.3.1, sauf en cas d’application de l’article II.24.

**Option nº 2: Un versement de préfinancement en deux tranches**

L’Agence est tenue de verser au bénéficiaire le premier préfinancement de [insérer le montant] EUR en [deux] [trois] [quatre] tranches, selon les modalités suivantes:

* dans un délai de 30 jours civils suivant l’entrée en vigueur de la convention [*ou, le cas échéant:* suivant la réception d’une garantie financière de […][[5]](#footnote-6) EUR, si celle-ci intervient plus tard], un premier versement de […] EUR correspondant à [l’Agence fixe un pourcentage compris entre 40 % et 60 %] [40-60] % du montant maximal de la subvention indiqué à l’article I.3.1, sauf en cas d’application de l’article II.24.1;
* au plus tard le [l’Agence précise la date], un second versement de […] EUR correspondant à [l’Agence fixe un pourcentage allant de 40 % à 20 % qui, ajouté au pourcentage fixé pour le premier versement, doit atteindre 80 % du montant indiqué à l’article I.3.1] [40-20] % du montant maximal de la subvention indiqué à l’article I.3.1, sauf en cas d’application de l’article II.24.1.

***[Option en cas de plusieurs paiements de préfinancement:***

**Option nº 3: [deux] préfinancements [supplémentaires] sur la base de rapports intermédiaires**

L’Agence est tenue de verser au bénéficiaire, dans un délai de 30 jours civils suivant l’entrée en vigueur de la convention [*ou, le cas échéant:* suivant la réception de la garantie financière de [...][[6]](#footnote-7) EUR par l’Agence, si celle-ci intervient plus tard] un premier préfinancement de [insérer le montant] EUR correspondant à 40 % du montant maximal de la subvention indiqué à l’article I.3.1, sauf en cas d’application de l’article II.24.1.

L’Agence est tenue de verser un deuxième préfinancement de [insérer le montant] EUR au bénéficiaire dans un délai de 60 jours civils suivant la réception par l’Agence de la demande de deuxième préfinancement visée à l’article I.4.3 [*ou, le cas échéant:* suivant la réception de la garantie financière de [montant à insérer] EUR par l’Agence, si celle-ci intervient plus tard], sauf en cas d’application de l’article II.24.1 ou II.24.2.

*[Facultatif pour plus de deux préfinancements]* [L’Agence est tenue de verser un préfinancement [supplémentaire] de [insérer le montant] EUR au bénéficiaire dans un délai de 60 jours civils suivant la réception par l’Agence de la demande de [troisième] [quatrième] préfinancement visée à l’article I.4.4 [ou, le cas échéant: suivant la réception de la garantie financière de [montant à insérer] EUR par l’Agence, si celle-ci intervient plus tard], sauf en cas d’application de l’article II.24.1 ou II.24.2.]

## **I.4.3 Rapports, demandes de préfinancement et rapports intermédiaires**

*[L’Agence choisit entre les cinq options suivantes:*

**Option nº 1: Plusieurs préfinancements sur la base d’un ou deux rapports intermédiaires**

*Applicable pour l’option nº 3 de l’article I.4.2*

Au plus tard le [l’Agence insère la date][[7]](#footnote-8), le bénéficiaire est tenu de soumettre une demande de deuxième paiement de préfinancement et un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du projet mentionnée à l’article I.2.2 au [l’Agence précise la date].

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1. un rapport sur la mise en œuvre du *projet*;
2. une déclaration sur le montant du versement de préfinancement précédent utilisé pour couvrir les coûts du projet («déclaration relative à l’utilisation du versement de préfinancement précédent»); et
3. une garantie financière, le cas échéant.

Si, à la fin de la période de rapport, la déclaration relative à l’utilisation du préfinancement montre que moins de 70 % des préfinancements précédents ont été utilisés pour couvrir les coûts du projet, le nouveau préfinancement est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

Sans préjudice des articles II.24.1 et II.24.2 et après approbation du rapport par l’Agence, celle-ci est tenue de verser au bénéficiaire le préfinancement supplémentaire dans un délai de [[60]/[ou plus tôt si exigé par les règles applicables à l’Agence: […]] jours civils à compter de la réception du rapport intermédiaire.

*[[Facultatif pour plus de deux préfinancements]:* Au plus tard le [l’Agence insère la date][[8]](#footnote-9), le bénéficiaire est tenu de soumettre une demande de paiement[s] de préfinancement [supplémentaire][s] et un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du projet mentionnée à l’article I.2.2 au [l’Agence précise la date].

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1. un rapport sur la mise en œuvre du *projet*;
2. une déclaration sur le montant du versement de préfinancement précédent utilisé pour couvrir les coûts du projet («déclaration relative à l’utilisation du versement de préfinancement précédent»); et
3. une garantie financière, le cas échéant.

Si, à la fin de la période de rapport, la déclaration relative à l’utilisation du préfinancement montre que moins de 70 % des préfinancements précédents ont été utilisés pour couvrir les coûts du projet, le nouveau préfinancement est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

Sans préjudice des articles II.24.1 et II.24.2 et après approbation du rapport par l’Agence, celle-ci est tenue de verser au bénéficiaire le préfinancement supplémentaire dans un délai de [[60]/[ou plus tôt si exigé par les règles applicables à l’Agence: […]] jours civils à compter de la réception du rapport intermédiaire.

**Option nº 2: Plusieurs préfinancements sur la base d’un rapport d’avancement et d’un ou plusieurs rapports intermédiaires.**

*Si l’option nº 3 de l’article I.4.2 est retenue.*

Au plus tard le [l’Agence insère la date][[9]](#footnote-10), le bénéficiaire est tenu de soumettre un rapport d’avancement sur la mise en œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du projet mentionnée à l’article I.2.2 au [l’Agence précise la date].

Au plus tard le [l’Agence insère la date][[10]](#footnote-11), le bénéficiaire est tenu de soumettre une demande de deuxième paiement de préfinancement et un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du projet mentionnée à l’article I.2.2 au [l’Agence précise la date].

Si, à la fin de la période de rapport, la déclaration relative à l’utilisation du préfinancement montre que moins de 70 % des préfinancements précédents ont été utilisés pour couvrir les coûts du projet, le nouveau préfinancement est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

Sans préjudice des articles II.24.1 et II.24.2 et après approbation du rapport par l’Agence, celle-ci est tenue de verser au bénéficiaire le préfinancement supplémentaire dans un délai de [[60]/[ou plus tôt si exigé par les règles applicables à l’Agence: […]] jours civils à compter de la réception du rapport intermédiaire.

[Facultatif si plusieurs préfinancements

Au plus tard le [l’Agence insère la date], le bénéficiaire est tenu de soumettre une demande de [troisième] [et][,][quatrième][et ainsi de suite] paiement[s] de préfinancement et un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du projet mentionnée à l’article I.2.2 au [l’Agence précise la date].

Si, à la fin de la période de rapport, la déclaration relative à l’utilisation du préfinancement montre que moins de 70 % des préfinancements précédents ont été utilisés pour couvrir les coûts du projet, le nouveau préfinancement est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

Sans préjudice des articles II.24.1 et II.24.2 et après approbation du rapport par l’Agence, celle-ci est tenue de verser au bénéficiaire le préfinancement supplémentaire dans un délai de [[60]/[ou plus tôt si exigé par les règles applicables à l’Agence: […]] jours civils à compter de la réception du rapport intermédiaire.]

**Option nº 3: pas de préfinancement supplémentaire ni de rapport intermédiaire mais un rapport d’avancement exigé**

*Si les options nº 1 ou nº 2 de l’article I.4.2 sont retenues.*

Au plus tard le [l’Agence insère la date], le bénéficiaire est tenu de rédiger un rapport d’avancement sur la mise en œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du projet mentionnée à l’article I.2.2 au [l’Agence précise la date].

**Option nº 4: pas de préfinancement supplémentaire, pas de rapport intermédiaire ni de rapport d’avancement**

*Si les options nº 1 ou nº 2 de l’article I.4.2 sont retenues.*

Sans objet.

## ***I.4.4*** Rapport final et demande de paiement du solde

Dans un délai de [60] *[ou délai plus court à préciser par l’Agence]* jours civils à compter de la date de fin du projet mentionnée à l’article I.2.2, le bénéficiaire est tenu de soumettre un rapport final sur l’exécution du projet à l’aide des outils prévus à l’article I.10. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires permettant de justifier le montant demandé sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d’un remboursement de contributions unitaires ou des coûts éligibles effectivement exposés, conformément à l’annexe III.

Le rapport final est considéré comme la demande par laquelle le bénéficiaire sollicite le paiement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire doit certifier le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement du solde. Il doit également certifier que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention, et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d’être présentées lors des contrôles et audits décrits à l’article II.27.

## I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire pour l'exécution du projet.

L’Agence détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total du préfinancement déjà versé du montant final de la subvention, déterminé conformément à l’article II.25.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l’article II.25, le paiement du solde prend la forme d’un recouvrement, selon les modalités prévues à l’article II.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l’article II.25, l’Agence est tenue de payer le solde dans un délai de [60] [*ou plus tôt si exigé par les règles applicables à l’Agence:* […]*]* jours civils à compter de la réception des documents visés à l’article I.4.4, sauf en cas d’application de l’article II.24.1 ou de l’article II.24.2.

Le paiement est soumis à l’approbation de la demande de paiement du solde et des documents l’accompagnant. Leur approbation n’emporte reconnaissance ni de la conformité, ni du caractère authentique, complet ou correct de leur contenu.

Le montant à payer peut cependant faire l'objet d'une compensation, sans l'accord du bénéficiaire, avec d'autres sommes dues par celui-ci à l’Agence, dans les limites du montant maximal de la subvention.

I.4.6 Notification des montants dus

L’Agence doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

1. l’informant du montant dû; et
2. précisant si la notification concerne un nouveau versement de préfinancement ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, l’Agence doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément à l’article II.25.

## **I.4.7** **Paiements en faveur du** **bénéficiaire et intérêts de retard**

L’Agence doit effectuer les paiements en faveur du bénéficiaire.

Si l’Agence n’effectue pas le paiement dans les délais prévus, le bénéficiaire est en droit d’obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au Journal officiel de l’Union européenne, série C.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si le bénéficiaire est un État membre de l’Union (y compris les autorités régionales, les autorités locales et les autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l’État membre aux fins de la présente convention).

Si l’Agence suspend le délai de paiement conformément à l’article II.24.2 ou si elle suspend un paiement effectif conformément à l’article II.24.1, ces mesures ne peuvent pas être considérées comme des retards de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d’exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif, telle que définie à l’article I.4.11. L’Agence ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l’article II.25.

À titre d’exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d’un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne doivent être versés au bénéficiaire que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

## **I.4.8** **Devise utilisée pour les paiements**

L’Agence doit effectuer les paiements en euros.

## I.4.9 Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros

Les demandes de paiement doivent être libellées en euros.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l’euro doit convertir les coûts exposés dans cette autre monnaie en euros, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au Journal officiel de l’Union européenne, série C, fixés pour la période de rapport correspondante (disponibles à l’adresse [http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.fr.html)).

Si aucun taux de change journalier de l’euro n’est publié au Journal officiel de l’Union européenne pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (<http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm>), pour la période de rapport correspondante.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie en euros doit convertir en euros les coûts exposés dans une autre monnaie selon ses pratiques comptables habituelles.

[Si l’Agence préfère appliquer un taux de conversion autre que celui précisé ci-dessus ou si la législation nationale impose des obligations différentes:

Toute conversion en euros de coûts exposés dans d’autres monnaies doit être effectuée par le bénéficiaire au [taux de change mensuel fixé par la Commission et publié sur son site internet][[11]](#footnote-12)[taux de change journalier publié au Journal officiel de l’Union européenne, série C][[12]](#footnote-13) applicable le jour où [la demande de paiement a été introduite]/ [le coût a été encouru]/ [le compte bancaire du bénéficiaire a été crédité]/[la convention a été signée par la dernière des deux parties]].

[Si l’Agence choisit l’option ci-dessus «[le compte bancaire du bénéficiaire a été crédité]» et si plus d’un préfinancement est prévu: si l’article I.4.3 prévoit un ou plusieurs autres préfinancements, le taux de conversion doit s’appliquer à l’ensemble des coûts exposés au cours de la période comprise entre la date de transfert du préfinancement correspondant et la date de transfert du préfinancement suivant.]

## **I.4.10 Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports**

L’ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être remis en [langue à préciser par l’Agence].

## **I.4.11** **Date du paiement**

Les paiements de l’Agence sont réputés effectués à la date de débit de son compte, sauf disposition contraire de la législation nationale.

## **I.4.12** **Frais de virement des paiements**

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

1. les frais de virement facturés par la banque de l’Agence sont à la charge de celle-ci;
2. les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci;
3. tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

# - COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: […]  
Dénomination exacte du titulaire du compte: […]  
Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): […]   
[code IBAN: […]][[13]](#footnote-14)

# - RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

### I.6.1 Responsable du traitement des données

L’entité agissant en qualité de responsable du traitement des données tel que prévu à l’article II.7, le responsable du traitement des données est le suivant:

Chef de l’unité B.4

Direction B – Jeunesse, éducation et Erasmus+

Direction générale de l’éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture

Commission européenne

B-1049 Bruxelles

Belgique

[Uniquement applicable pour les conventions de subvention avec des bénéficiaires extérieurs à l’UE/EEE: La localisation des données à caractère personnel traitées en dehors de l’UE et de l’EEE par les bénéficiaires et l’accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.]

### I.6.2 Modalités de communication à l’Agence[[14]](#footnote-15)13

Toute communication faite à l’Agence doit être envoyée à l’adresse suivante:

[Nom de l’Agence]

[Code postal, localité et pays]

Courriel: [insérer la boîte fonctionnelle de l’Agence]

[Le cas échéant: toute communication faite à l’Agence aux fins de [l’Agence précise à quelles fins le système doit s’appliquer] doit être effectuée par l’intermédiaire du système d’échange électronique [suivant] mis en place par l’Agence: […]. Dans ce cas, le second alinéa de l’article II.3.1 et le deuxième alinéa de l’article II.3.2 ne sont pas applicables.]

### I.6.3 Modalités de communication à l’Agence[[15]](#footnote-16)

Toute communication faite par l’Agence au bénéficiaire doit être envoyée à l’adresse suivante:

[Nom complet]

[fonction]

[Nom de l’entité]

[Adresse officielle complète]

Courriel: [compléter]

*[Le cas échéant:* toute communication faite par l’Agence au bénéficiaire aux fins de [l’Agence précise à quelles fins le système doit s’appliquer] doit être effectuée par l’intermédiaire du système d’échange électronique [suivant] mis en place par l’Agence: […]. Dans ce cas, le second alinéa de l’article II.3.1 et le deuxième alinéa de l’article II.3.2 ne sont pas applicables.]

# - DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE BÉNÉFICIAIRE

### I.7.1 Obligations en matière de rapports

Le bénéficiaire précise dans le rapport final les mesures mises en place pour garantir la conformité de ses opérations de traitement des données avec le règlement (UE) 2018/1725, conformément aux obligations énoncées à l’article II.7.2 des conditions générales, au moins sur les sujets suivants: sécurité du traitement, confidentialité du traitement, assistance au responsable du traitement des données, conservation des données, contribution aux audits, y compris aux inspections, établissement de registres de données à caractère personnel pour toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement.

### I.7.2 Information des participants concernant le traitement de leurs données à caractère personnel

Le bénéficiaire fournit aux participants la déclaration de confidentialité pertinente relative au traitement de leurs données à caractère personnel avant leur encodage dans les systèmes électroniques aux fins de la gestion des actions de mobilité du corps européen de solidarité.

# - PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire dispose de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à son projet.

[POUR LES PROJETS DE VOLONTARIAT:

Le bénéficiaire doit veiller à ce que chaque participant dispose d'une couverture d'assurance adéquate pour les activités prévues à l’annexe II.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que chaque participant à une activité transfrontière soit couvert, tout au long de son séjour à l’étranger, par la police d’assurance fournie par le corps européen de solidarité.]

# - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS PRÉEXISTANTS ET À L’UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Conformément à l’article II.9.3 des conditions générales, si le bénéficiaire produit du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être mis à disposition sur l’internet, gratuitement et sur la base de licences ouvertes[[16]](#footnote-17).

Si des matériels ou des documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller au respect de leurs obligations au titre de l’article II.9.2 des conditions générales, notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l’adresse du site internet utilisée soit valide et à jour. Si l’hébergement du site internet est interrompu, le bénéficiaire doit supprimer le site internet du système d’inscription des organisations afin d’éviter le risque que le domaine soit repris par une autre partie et redirigé vers d’autres sites internet.

# - UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

## I.1.10 Outils d’établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité (module du bénéficiaire)

Le bénéficiaire doit utiliser l’outil en ligne d’établissement de rapports et de gestion fourni par la Commission européenne pour enregistrer toutes les informations ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet (y compris les activités ne bénéficiant pas directement d’une subvention provenant de fonds de l’Union), ainsi que pour rédiger et soumettre le(s) rapport(s) d’avancement, le rapport intermédiaire (si disponible dans l’outil d’établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité et pour les cas indiqués à l’article I.4.3) et le rapport final.

Le bénéficiaire doit encoder les informations concernant les participants et les activités dès que la sélection a eu lieu et au plus tard […] semaines avant le début de l’activité du participant.

Au minimum une fois par mois pendant le projet, le bénéficiaire encode et met à jour toute nouvelle information concernant les participants et les activités dans l’outil d’établissement de rapports et de gestion du corps européen de solidarité.

## I.10.2 Plateforme des résultats des projets relevant du corps européen de solidarité

Le bénéficiaire peut utiliser la plateforme des résultats des projets relevant du corps européen de solidarité (<https://europa.eu/youth/solidarity/projects/>) pour diffuser les résultats de son projet, conformément aux instructions qui y sont fournies.

[Pour les projets de volontariat:

## I.10.3 Portail du corps européen de solidarité

Le bénéficiaire doit procéder à la sélection de ses participants sur le portail du corps européen de solidarité en envoyant une offre au moyen du système de soutien et de gestion des placements (Placement Administration and Support System — PASS).]

# - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par dérogation, les dispositions figurant aux points c) et d)i) de l’article II.11.1 ne sont pas applicables.

# - DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L’UNION

Outre l’article II.8, le bénéficiaire mentionne le soutien reçu au titre du programme «Corps européen de solidarité» dans tout matériel de communication et de promotion, y compris sur des sites internet et dans des médias sociaux. Les lignes directrices à l’intention du bénéficiaire et des autres tiers sont disponibles à l’adresse suivante: <https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-commission-visual-identity_fr>.

# - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

En ce qui concernant l’article II.12 des conditions générales, lorsque la mise en œuvre du projet requiert que le bénéficiaire apporte un soutien aux participants, ledit bénéficiaire respecte les conditions fixées à l’annexe II et à l’annexe IV.

Le bénéficiaire doit:

* transférer intégralement le soutien financier prévu pour la catégorie budgétaire «Argent de poche» aux jeunes participants, en appliquant les taux de contributions unitaires précisés à l’annexe IV;

et

* soit transférer intégralement le soutien financier prévu pour les catégories budgétaires [l’Agence choisit les catégories budgétaires applicables en fonction de l’action: «déplacements» et «soutien linguistique»] aux participants prenant part aux activités du projet, en appliquant les taux relatifs aux contributions unitaires, comme indiqué à l’annexe IV;
* soit apporter aux participants aux activités du projet le soutien prévu pour les catégories budgétaires [l’Agence choisit les catégories budgétaires applicables en fonction de l’action: «déplacements» et «soutien linguistique»], en fournissant les biens et services requis. Dans ce cas, le bénéficiaire doit veiller à ce que la fourniture de ces biens et services satisfasse aux normes de qualité et de sécurité requises.

Le bénéficiaire peut combiner les deux options décrites dans le paragraphe précédent pour autant qu’elles garantissent un traitement équitable et égal de tous les participants. Dans ce cas, les conditions régissant chaque option doivent s’appliquer aux catégories budgétaires sur lesquelles porte l’option respective.

# FOURNITURE D’UN SOUTIEN À L’INCLUSION DES PARTICIPANTS AYANT MOINS D’OPPORTUNITÉS

Sans objet.

# - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Par dérogation à l’article II.22 des conditions générales, le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, entraînant une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l’annexe II, sans demander un avenant à la convention, pour autant:

- que le projet soit mis en œuvre conformément à la demande de projet approuvée et aux objectifs généraux décrits à l’annexe II,

- et que les règles spécifiques suivantes soient respectées:

[Pour les projets de volontariat:

Le bénéficiaire gère sa subvention dans le but de réaliser les activités cibles définies à l’annexe II et dans le plein respect des règles de financement énoncées à l’annexe IV. Tous les transferts budgétaires de la catégorie budgétaire «coûts exceptionnels» destinés à soutenir la participation de jeunes moins favorisés vers une autre catégorie budgétaire font l’objet d’une modification.]

[Pour les projets de solidarité:

Le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu’à 15 % des fonds alloués à la catégorie budgétaire «Coûts exceptionnels» à une autre catégorie budgétaire, quelle qu’elle soit.]

# - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPE DE JEUNES VISÉE À L’ANNEXE II

[Pour les projets de volontariat:

Sans objet.

[Pour les projets de solidarité:

Le bénéficiaire peut modifier sans avenant la composition du groupe de jeunes comme indiqué à l’annexe II, dès lors qu’au moins 50 % des participants originaux restent identiques à ceux prévus à l’annexe II et que le groupe continue de répondre aux critères d’éligibilité initiaux tout au long de la durée du projet.

# - DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU SUIVI ET À L’ÉVALUATION

[POUR LES PROJETS DE VOLONTARIAT:

L’Agence assure le suivi de la mise en œuvre du label de qualité pour organisation chef de file conformément aux règles établies dans l’appel à propositions qui a donné lieu à l’octroi du label de qualité pour organisation chef de file.

Si le suivi révèle des faiblesses, l’Agence publiera des recommandations et/ou des instructions obligatoires pour remédier à la situation. Si nécessaire, l’Agence peut prendre d’autres mesures correctrices, comme prévu dans l’appel à propositions qui a donné lieu à l’octroi du label de qualité pour organisation chef de file.]

[POUR LES PROJETS DE SOLIDARITÉ: sans objet.]

# ARTICLE I.XX — CERTIFICAT YOUTHPASS, ATTESTATION DE PARTICIPATION

**I.XX.1** Le bénéficiaire est tenu d’informer les participants au projet de leur droit à bénéficier du processus Youthpass et à recevoir un certificat Youthpass.

[POUR LES PROJETS DE VOLONTARIAT:

**I.XX.2** Le bénéficiaire devrait aider les participants au projet à évaluer les expériences d’apprentissage non formel acquises par ces derniers et est tenu de remettre un certificat Youthpass à chaque participant qui en fait la demande au terme de l’activité.]

**I.XX.3** Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le bénéficiaire doit remettre à chaque participant

une attestation de participation au terme de l’activité.

# ARTICLE I.XX – TOUTE DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE REQUISE PAR LE DROIT NATIONAL

*[L’Agence peut inclure toute disposition juridique complémentaire contraignante requise par le droit national à condition qu’elle ne soit pas contraire aux dispositions de la présente convention de subvention].*

# ARTICLE I.XX — DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L’ANNEXE I — CONDITIONS GÉNÉRALES

Aux fins de la présente convention, dans l’annexe I — Conditions générales, le terme la «Commission» doit être lu comme l’«Agence» et le terme «action» doit être lu comme «projet».

Aux fins de la présente convention, dans l’annexe I — Conditions générales, la notion d’«état financier» doit être lue comme «la partie budgétaire du rapport final», sauf disposition contraire.

Aux articles II.4.1, II.8.2, II.27.1, II.27.3, ainsi qu’à l’article II.27.4, paragraphe 1, à l’article II.27.8, paragraphe 1, et à l’article II.27.9, la référence à «la Commission» doit être lue comme référence à «l’Agence et la Commission».

À l’article II.12, le terme «soutien financier» doit être lu comme «soutien» et le terme «tiers» doit être lu comme «participants».

Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l’annexe I — Conditions générales ne sont pas applicables: article II.2, point d) ii), article II.12.2, article II.13.4, article II.25.3, point a) ii).

À l’article II.9.3, le titre et le point a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit:

**«II.9.3 Droits d’utilisation des résultats et des droits préexistants par l’Agence et par l’Union**

Le bénéficiaire octroie à l’Agence et à l’Union les droits suivants concernant l’utilisation des résultats du projet:

a) à des fins internes et, notamment, le droit de divulgation auprès de personnes travaillant pour l’Agence et d’autres institutions, agences et organes de l’Union, ainsi qu’aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d’exemplaires.»

Pour le reste de cet article, les références à l’«Union» doivent être lues comme des références à «l’Agence et/ou l’Union».

Le second paragraphe de l’article II.10.1 doit être lu comme suit:

«Le bénéficiaire doit veiller à ce que l’Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne et l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l’article II.27 également à l’égard des contractants du bénéficiaire.»

L’article II.18 doit être lu comme suit:

**«II.18.1** La convention est régie par le droit de l’Union applicable, complété, si nécessaire, par le droit [*insérer le droit national de l’Agence*].

**II.18.2** La juridiction compétente désignée conformément au droit national applicable a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l’Agence et un bénéficiaire concernant l’interprétation, l’application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

*[Pour les Agences qui délivrent des actes considérés comme des actes administratifs en vertu du droit national:]*Un recours peut être formé contre un acte de l’Agence dans un délai de [préciser le délai en fonction du droit national] devant [insérer la référence à la juridiction nationale compétente] conformément à [insérer la référence aux dispositions applicables du droit national].»

Concernant l’article II.19.1, les conditions régissant l’éligibilité des coûts sont définies aux sections I.1 et II.1 de l’annexe III.»

Concernant l’article II.20, les conditions régissant le caractère identifiable et vérifiable des montants déclarés sont complétées par les sections I.2 et II.2 de l’annexe III.

L’article II.23, point b), doit être lu comme suit:

« b) ne présente toujours pas cette demande dans les 30 jours civils suivant un rappel écrit adressé par l’Agence.»

Le premier paragraphe de l’article II.24.1.3 doit être lu comme suit:

«Pendant la période de suspension des paiements, le bénéficiaire ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.3 et I.4.4.»

Concernant l’article II.25.4, les conditions régissant la réduction en cas de mise en œuvre incorrecte, d’irrégularités, de fraude ou de violation des autres obligations sont complétées par la section IV de l’annexe III.

Le troisième paragraphe de l’article II.26.2 doit être lu comme suit:

«Si le paiement n’a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l’Agence procède au recouvrement du montant dû:

1. […]Un recours peut être formé contre cette compensation devant la juridiction compétente désignée à l’article II.18.2;

[…]

c) en engageant une procédure judiciaire en application de l’article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières.»

L’article II.27.2 doit être lu comme suit:

«[…]Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si une durée plus longue est exigée par le droit national ou si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l’article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu’à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.»

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire Pour l’Agence   
[*fonction/*prénom/nom] [prénom/nom]

[signature] [signature]   
Fait à [lieu], le [date] Fait à [lieu], le [date]

1. **Règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Corps européen de solidarité» et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) nº 375/2014, JO L 202 du 8.6.2021, p. 32.** [↑](#footnote-ref-2)
2. La date doit être postérieure à la date d’entrée en vigueur de la convention, sauf autorisation contraire de l’ordonnateur compétent, si le demandeur démontre la nécessité de démarrer l’action avant l’entrée en vigueur de la convention de subvention. En tout état de cause, la date indiquée ne doit pas être antérieure à celle du dépôt de la demande de subvention. [↑](#footnote-ref-3)
3. [*Information pour l’Agence - à supprimer*] Le calendrier de paiement normalement prévu pour les conventions de subvention de **deux ans maximum comprend** généralement: un préfinancement de 80 % et un paiement du solde de 20 %. Cependant, en cas de crédits de paiement insuffisants, l’Agence peut:

   réduire le premier préfinancement à un pourcentage compris entre 60 % et 80 % et effectuer le paiement du solde compris de 40 % à 20 % du montant maximal de la subvention; ou

   répartir le premier préfinancement en deux tranches sans rapport intermédiaire, auquel cas le total des deux montants correspond à 80 % du montant maximal de la subvention et le paiement du solde à 20 % de ce montant maximal. [↑](#footnote-ref-4)
4. [le montant correspondant au préfinancement à verser]. [↑](#footnote-ref-5)
5. [le montant correspondant au préfinancement à verser]. [↑](#footnote-ref-6)
6. [le montant correspondant au préfinancement à verser]. [↑](#footnote-ref-7)
7. [le bénéficiaire doit disposer d’un délai spécifique raisonnable pour rédiger le rapport intermédiaire au terme de la période considérée]. Il est recommandé de respecter le délai de 60 jours civils suivant la fin de la période de rapport. [↑](#footnote-ref-8)
8. [le bénéficiaire doit disposer d’un délai spécifique raisonnable pour rédiger le rapport intermédiaire au terme de la période considérée]. Il est recommandé de respecter le délai de 60 jours civils suivant la fin de la période de rapport. [↑](#footnote-ref-9)
9. [le bénéficiaire doit disposer d’un délai spécifique raisonnable pour rédiger le rapport intermédiaire au terme de la période considérée]. [↑](#footnote-ref-10)
10. [le bénéficiaire doit disposer d’un délai spécifique raisonnable pour rédiger le rapport intermédiaire au terme de la période considérée] Il est recommandé de respecter le délai de 60 jours civils suivant la fin de la période de rapport. [↑](#footnote-ref-11)
11. https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro\_fr [↑](#footnote-ref-12)
12. http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html [↑](#footnote-ref-13)
13. Code BIC ou code SWIFT pour les pays où le code IBAN n’est pas applicable. [↑](#footnote-ref-14)
14. 13 Les deux options prévues dans ce paragraphe pourraient être utilisées en même temps si les communications à des fins différentes (rapports, demandes de modification, questions, par exemple) doivent être envoyées soit à l’adresse suivante, soit par l’intermédiaire du système d’échange électronique. Dans ce cas, veuillez utiliser l’expression «aux fins de» dans les deux options. Si une seule des options est utilisée, veuillez supprimer l’expression «aux fins de». [↑](#footnote-ref-15)
15. Les deux options prévues dans le présent paragraphe pourraient être utilisées en même temps si les communications à des fins différentes (informations sur les paiements, questions, par exemple) doivent être envoyées soit à l’adresse suivante, soit par l’intermédiaire du système d’échange électronique. Dans ce cas, veuillez utiliser l’expression «aux fins de» dans les deux options. Si une seule des options est utilisée, veuillez supprimer l’expression «aux fins de». [↑](#footnote-ref-16)
16. Une licence ouverte est un moyen par lequel le propriétaire d’une œuvre donne à d’autres parties l’autorisation d’utiliser la ressource. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différents types de licences ouvertes, selon la portée des autorisations octroyées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir celle qu’il souhaite appliquer à son œuvre.  Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite.  Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d’auteur ou de droits de propriété intellectuelle (DPI). [↑](#footnote-ref-17)